

Article 3 - Central body

1. Chaque État membre désigne un organisme central chargé:

- a) de fournir des informations aux juridictions;
- b) de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande;
- c) de faire parvenir, dans des cas exceptionnels, à la requête d'une juridiction requérante, une demande à la juridiction compétente.

2. Les États fédéraux, les États dans lesquels plusieurs systèmes juridiques sont en vigueur et les États ayant des unités territoriales autonomes ont la faculté de désigner plusieurs organismes centraux.

3. Chaque État membre charge également l'organisme central visé au paragraphe 1 de statuer sur les demandes relevant de l'[article 17](#), ou désigne à cette fin une ou plusieurs autorités compétentes.

MOTS CLEFS: Organisme central

Etat fédéral

Exécution directe (acte d'instruction)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/obtention-des-preuves-r%C3%A8gl-12062001/1072#comment-0>